

Ernest Desaulniers (*Plaintiff Appellant*);
and

Ford Motor Company of Canada Ltd.
(*Defendant Respondent*).

1981: March 19.

Present: Laskin C.J. and Martland, Dickson, Chouinard and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Sale — Motor vehicles — Hidden defects — Legal warranty — Conventional warranty — Liability of manufacturer — Privity — Tardy action — Civil Code, art. 1522.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal¹, setting aside a judgment of the Superior Court² granting damages to appellant with interest at 8 per cent.

Jean-P. Renault, for the plaintiff, appellant.

Jean-Guy Campeau, for the defendant, respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—Being generally in agreement with the reasons of the judge of the Superior Court, we are all of the opinion that the appeal must be allowed with costs throughout, the judgment of the Court of Appeal set aside and the judgment at trial restored varying however the interests which will be 5 per cent instead of 8 per cent.

Judgment accordingly.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Robinson, Cutler, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Langlois, Flam & Green, Montreal.

Solicitors for the defendant, respondent: Bronstetter, Wilkie, Penhale, Donovan, Giroux & Charbonneau, Montreal.

Ernest Desaulniers (*Demandeur Appelant*);
et

Ford du Canada Limitée (*Défenderesse Intimée*).

1981: 19 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Dickson, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Vente — Véhicules automobiles — Vices cachés — Garantie légale — Garantie conventionnelle — Responsabilité du manufacturier — Lien de droit — Action tardive — Code civil, art. 1522.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel¹, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure² qui avait accordé des dommages-intérêts à l'appelant avec intérêt à 8 pour cent.

Jean-P. Renault, pour le demandeur, appelant.

Jean-Guy Campeau, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Etant de façon générale d'accord avec les motifs du juge de la Cour supérieure, nous sommes tous d'avis que l'appel doit être accueilli avec dépens dans toutes les cours, l'arrêt de la Cour d'appel infirmé et le jugement de première instance rétabli avec toutefois une correction quant aux intérêts qui seront de 5 pour cent au lieu de 8 pour cent.

Jugement en conséquence.

Procureurs du demandeur, appelant: Robinson, Cutler, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Langlois, Flam & Green, Montréal.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Bronstetter, Wilkie, Penhale, Donovan, Giroux & Charbonneau, Montréal.

¹ J.E. No. 80-149.

² [1976] C.S. 1609.

¹ J.E. n° 80-149.

² [1976] C.S. 1609.